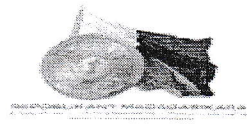


ME n° 12711 MEF



**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ARRETE N° 18756/2020 MEF/SG/DGD

**Fixant les conditions et procédures des ventes aux enchères
publiques des marchandises en matière douanière.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des Douanes ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 Juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Vu le Décret n° 2020-070 du 29 Janvier 2020, modifié et complété par les décret n°2020-597 du 04 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-753 du 14 Mai 2019 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

ARRETE

Chapitre I : Des marchandises vendues aux enchères publiques

Article premier : L'Administration des Douanes met en ventes aux enchères publiques les marchandises qui :

- n'ont pas été enlevées dans le délai de deux (02) mois à compter de leur constitution sous le régime du dépôt dans le bureau des Douanes ;
- ont été confisquées pour infraction aux lois et règlements dont elle assure l'application ayant obtenu une décision définitive du Tribunal ;
- ont été abandonnées par transaction ;
- sont prévues par l'article 167&2 du Code des Douanes sur l'entrepôt public ;
- sont prévues par l'article 336 du Code des Douanes relatif à la vente avant jugement.

Article 2 : Pour les marchandises dont l'importation nécessite l'obtention d'une autorisation préalable, leur mise en vente ne pourra se faire qu'après avoir accompli les formalités relatives à la levée de cette prohibition. Il appartient à l'Administration des douanes de s'assurer de l'obtention de ces autorisations.

Article 3 : Les marchandises qui font l'objet de recours devant la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière (CCED) ou toute autre juridiction compétente en matière de litige ou faisant l'objet de différend sont exclues d'office de cette liste.

Chapitre II : De la commission de ventes aux enchères publiques

Article 4 : Afin de garantir la transparence du processus de l'opération, une commission en charge de la vente aux enchères publiques sera constituée au sein de la Direction Générale des Douanes. Les conditions d'application de ces dispositions seront définies par Décision du Directeur Général des Douanes.

Chapitre III : De la procédure de ventes aux enchères publiques

Article 5 : L'Administration des Douanes est habilitée à décider de la forme du processus de la vente qui peut s'effectuer soit par une vente en ligne, soit par une vente à la criée, soit par une vente par soumission cachetée. Elle est libre de recourir ou pas aux services d'un Commissaire-priseur pour la conduite des opérations y afférentes.

Article 6 : L'Administration des douanes publie un avis fixant les modalités et les conditions de la vente, en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'avis au public ainsi que la liste des marchandises mises en vente doivent être diffusés par voie de presse et audiovisuelle, affichés au niveau du Service central et de tous les bureaux des Douanes et seront publiés sur le site web de la douane.

Article 7 : Les marchandises sont vendues, libre de tous droits et taxes perçues par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Toutefois, elles sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent, sans garantie aucune de la part de l'Administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre, ou d'erreurs dans la dénomination de la marchandises, dans sa consistance ou dans sa composition.

Article 8 : Après établissement du Procès-Verbal de dépouillement et des attestations individuelles d'adjudication, l'adjudicataire effectue dans les jours qui suivent, les formalités de dédouanement relatives à la marchandise (établissement de la déclaration IM9) et le paiement du montant de l'adjudication auprès d'une banque primaire, sauf cas de force majeure dûment justifié et validé par la Commission de vente aux Enchères.

Article 9 : En cas de défaillance du premier enchérisseur, le second enchérisseur sera considéré comme adjudicataire et ainsi de suite. Dans ce cas, l'acompte versé par les enchérisseurs défaillants ne sera pas remboursé et sera encaissé comme produit de vente.

Article 10 : Toutes déclarations en douanes relatives aux marchandises vendues aux enchères, enregistrées antérieurement à la vente doivent être annulées par les responsables du Bureau des Douanes après la régularisation de toute formalité douanière concernant cette vente.

Tout acte de constatation et/ou de poursuite est considéré comme clos à la suite de la vente définitive sauf pour les ventes avant jugement telles que prévues par l'article 1§4 ci-dessus.

Chapitre IV : Du retrait des marchandises de la liste des ventes aux enchères

Article 11 : Après validation de la Commission de Vente aux Enchères, les motifs pouvant ouvrir droit au retrait des marchandises de la liste de mises en vente se fait, soit :

- à la suite du paiement des droits et taxes exigibles ;
- suite à une Ordonnance de suspension émanant de la juridiction compétente ;
- suite à une demande expresse formulée par les Ministères concernés, dans le cadre de projet public ;
- suite à une Note du Directeur Général des Douanes pour des raisons dûment justifiées.

Article 12 : Le délai imparti pour le retrait est défini, selon la forme choisie, comme suit :

- en cas de vente en ligne, avant la validation de la première offre ;
- en cas de vente à la criée, avant l'ouverture de la séance de mise en vente ;
- en cas de vente par soumission cachetée, le premier jour du dépôt de la soumission.

En cas de défaut de manifestation de l'intéressé dans le délai imparti, aucun recours contre l'Administration des Douanes n'est plus recevable.

Chapitre V : De la personne du soumissionnaire

Article 13 : Toute personne physique ou morale peut participer à la vente à l'exception des membres de la commission en charge de la vente aux enchères publiques prévue par l'article 5 ci-dessus.

Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par le Directeur Générale des Douanes.

Article 14: L'intéressé peut souscrire plusieurs offres sur divers lots figurant dans la liste des marchandises mise en vente. Chaque soumission doit comporter une caution bancaire calculée sur la base du prix planché du lot considéré.

Chapitre VI : De la date et du lieu de la vente

Article 15 : La Commission de ventes aux enchères publiques fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte de la forme de la vente, de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre. Les marchandises à vendre sont en principe triées et groupées par catégorie identiques ou analogues.

Article 16 : Dans le cas d'une vente aux enchères en ligne, les marchandises objet de la vente seront entreposées dans les bureaux des douanes pour les marchandises mises sous le régime du dépôt des douanes ou dans un emplacement spécialement aménagé et désigné pour les autres cas prévus à l'article 1. Des photos de chaque lot pourront être visionnées par l'enchérisseur sur le site de soumission conçu à cet effet. Toutefois, les visites physiques sur ces lieux sont ouvertes au public.

Article 17 : Pour le cas d'une vente à la criée ou par soumission cachetée, il est procédé à l'adjudication soit au lieu où sont situés lesdits objets soit dans un lieu choisis par la Commission chargée de la vente. Dans ce dernier cas, les marchandises sont vendues soit sans déplacement, soit après transport effectif soit sur échantillons.

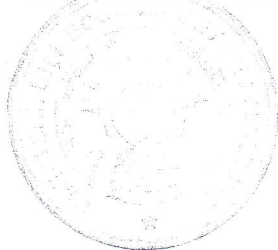
Chapitre VII : Dispositions finales

Article 18 : Toutes dispositions réglementaires régissant les conditions de ventes aux enchères publiques prévues par les dispositions des articles 237, 238 et 313 du Code des Douanes, antérieurs au présent Arrêté sont annulées.

Article 19 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le **08 SEPT 2020**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.



RANBRIAMANDRATO Richard